

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend villas Incis à Tende — Décisions nos 186 et 216

5 May 1955 and 20 November 1957

VOLUME XIII pp. 674-679



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND VILLAS INCIS À TENDE — DÉCISIONS N^{os} 186 ET 216
RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 5 MAI 1955 ET
20 NOVEMBRE 1957

Biens parastataux visés par le paragraphe 1 de l'Annexe XIV du traité de Paix — Définition — Nullité du transfert d'un bien parastatal fait en violation des prescriptions du paragraphe 2 de ladite annexe — Non-opposabilité d'un accord international bilatéral à un Etat tiers — Compétence de la Commission de Conciliation — Existence du différend — Définition d'un «différend» conformément aux principes généraux du droit international,

Para-statal property referred to in paragraph 1 of Annex XIV of Peace-Treaty — Definition of — Nullification of transfer of para-statal property effected in violation of provisions of paragraphe 2 of said Annex — Non opposability of bilateral international agreement to a third State — Jurisdiction of Conciliation Commission — Existence of dispute — Definition of “dispute” in conformity with general principles of international law.

DÉCISION N^o 186 DU 5 MAI 1955¹

[PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD]

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Jacques BENOIST, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. le Professeur AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 9 avril 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 21 avril 1954, sous le n^o 137, vue en Commission le 24 juin 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de l'Etat, a saisi la Commission de Conciliation du différend qui oppose le Gouvernement français au Gouvernement italien, au sujet du caractère parastatal des deux villas: «Incis-Nord» et «Incis-Sud», à Tende;

Expose que l'Incis était propriétaire à Tende de deux villas, vendues par cette Institution, suivant actes reçus par M^e Misurale, notaire à Rome, le 31 janvier 1947 et le 17 février 1947, au profit, la première, de Madame Rose Giusto

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 200.

(« Incis-Sud »), et la seconde, de M. Carabalona (« Incis-Nord »), demeurant à Tende;

Que le Gouvernement français a considéré que ces deux villas étaient des biens parastataux, au sens du paragraphe 1^{er} de l'Annexe XIV du Traité de Paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947, et qu'elles étaient, par suite, propriété de l'Etat français; qu'en conséquence, un décret du 26 septembre 1949 a affecté au Ministère de la Défense Nationale, pour les besoins de la gendarmerie, l'immeuble dénommé « Villa Incis-Sud » à Tende, qu'occupe effectivement la brigade de gendarmerie de Tende;

Que l'Administration des Douanes a demandé l'affectation de la « Villa Incis-Nord », vendue par l'Incis à M. Carabalona, et a obtenu, du Président du Tribunal de Nice, l'expulsion de l'immeuble litigieux de M. Carabalona, lequel a interjeté appel de ladite ordonnance devant la Cour d'Aix-en-Provence;

Que, le Gouvernement italien estimant que les biens de l'Incis sont des biens privés, le Ministère des Affaires Etrangères a, par note du 7 mai 1952, adressée à l'Ambassade d'Italie à Paris, demandé que le Gouvernement italien saisisse de cette affaire la Commission de Conciliation;

Que, par note du 28 juillet 1952, adressée au Ministère des Affaires Etrangères, l'Ambassade d'Italie, après examen attentif de la suggestion formulée dans la note française du 7 mai 1952, a exprimé l'avis que la nature juridique de l'Incis ne soit pas déferée à la Commission de Conciliation;

Que le Gouvernement français a, par contre, décidé de porter devant la Commission de Conciliation le différend existant entre lui et le Gouvernement italien sur la question de savoir si les deux villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud », situées à Tende, constituent des biens parastataux;

Que, en ce qui concerne la compétence, la Commission a, conformément à l'article 83, par. 2, du Traité de Paix, « compétence pour connaître de tous les différends qui pourront s'élever, par la suite, entre les Nations Unies et l'Italie, au sujet de l'application ou de l'interprétation des articles 75 et 78, ainsi que des Annexes XIV . . . »;

Que le paragraphe 1^{er} de l'Annexe XIV du Traité de Paix avec l'Italie stipule que:

L'Etat successeur recevra sans paiement les biens italiens d'Etat ou *parastataux*, situés sur le territoire cédé en vertu du présent Traité, ainsi que toutes les archives et tous les documents appropriés d'ordre administratif ou d'intérêt historique concernant le territoire en question, ou se rapportant à des biens qui ont été transférés en exécution du présent paragraphe.

Au sens de la présente Annexe, sont considérés comme biens d'Etat ou parastataux: les biens et propriétés de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés ou associations qui sont propriété publique, ainsi que les biens et propriétés ayant appartenu au Parti Fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce Parti.

Que le caractère parastatal des biens de l'Incis provient de la nature juridique elle-même de l'Incis, qui rentre dans les organismes ci-dessus énumérés; que c'est ce que prouve l'examen du statut de l'Incis, notamment du titre IV du décret royal du 28 avril 1938;

Que ce caractère se trouve confirmé par les actes de vente des deux immeubles de Tende, dont l'un figure d'ailleurs, aux termes d'une lettre du directeur général des Douanes en date du 30 avril 1951, au cadastre italien sous le n° 84, comme *Dominio dello Stato (Ramo Guerra)*, intervenus au profit de particuliers;

Que, dans ces actes de vente du 31 janvier 1947 et du 17 février 1947, à la

dame Rose Giusto et au sieur Carabalona, le président de l'Incis n'est intervenu qu'après autorisation du Comité Central, elle-même approuvée à la fois par le Ministère de la Guerre et par le Ministère du Trésor; que ces autorités n'auraient pas eu à intervenir pour la vente, à des particuliers, de biens privés par un organisme privé;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'Incis est un établissement public, poursuivant un but d'intérêt public: le logement des employés de l'Etat, et que, par suite, le caractère parastatal des deux villas est établi;

Qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Annexe XIV du Traité de Paix,

Tous les transferts de biens italiens d'Etat ou de biens italiens parastataux au sens du paragraphe 1^{er} ci-dessus, qui ont été effectués après le 3 septembre 1943, sont considérés comme nuls et nonavenus.

Que l'Incis a vendu les deux villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud », suivant actes reçus par M^e Misurale, notaire à Rome, le 31 janvier 1947 et le 17 février 1947, respectivement à Madame Rose Giusto et à M. Carabalona; que ce transfert, opéré pendant la période interdite, tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe XIV, et doit, par suite être déclaré nul et nonavenu;

Qu'il y a probablement été procédé pour faire échapper lesdits biens au caractère parastatal et à ses conséquences; qu'à l'époque où les actes ont été passés, les acquéreurs possédaient la nationalité italienne;

Que l'annulation des actes de transfert à des personnes privées aura pour conséquence de restituer aux biens le caractère de biens parastataux italiens;

Que, pour prétendre que les villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud », à Tende, n'ont pas le caractère parastatal, le Gouvernement italien se fonde (cf. note verbale du 28 juillet 1952) sur ce que le caractère d'organisme privé de l'Incis a été reconnu par la Grèce (accord du 31 août 1949), et par la Grande-Bretagne (échange de notes des 28 janvier 1951 et 29 janvier 1952);

Que ce moyen est inopérant, car, en effet, le Gouvernement hellénique est libre de stipuler que les biens de l'Incis ne tombent pas sous le coup des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'Annexe XIV; mais que cette stipulation ne vaut qu'entre l'Italie et la Grèce; qu'elle n'est pas opposable au Gouvernement français; qu'elle ne comporte, en effet, aucune définition juridique des biens de l'Incis établissant que lesdits biens ne sont pas parastataux;

Que, cependant, même si une telle définition avait été donnée — ce qui n'est pas le cas — elle serait pour le Gouvernement français *res inter alios acta*;

Que l'échange de notes entre la Grande-Bretagne et l'Italie ne comporte aucune définition juridique de l'Incis, car il s'agit de cas d'espèces inspirés par des raisons d'opportunité; qu'aucune argumentation juridique n'est à la base de l'attitude adoptée par la Grande-Bretagne et la Grèce;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation:

1. — Décider que les villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud » à Tende sont des biens parastataux, au sens de l'Annexe XIV du Traité de Paix;

2. — En conséquence, déclarer nuls et nonavenus, avec toutes les conséquences de droit, les transferts desdits biens intervenus par actes en date des 31 janvier et 17 février 1947, passés devant M^e Misurale, notaire à Rome;

3. — Ordonner que lesdites villas seront remises sans paiement à la France;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 23 novembre 1954, par laquelle se réfère à un mémoire produit par lui le 16 février 1954;

et observe que la première question qui se pose, à titre préliminaire, est relative à la compétence même, audit cas, de la Commission de Conciliation;

Qu'au sens de l'article 83 du Traité de Paix, les Commissions de Conciliation sont appelées à décider sur les différends qui peuvent surgir entre les Gouvernements de l'une des Puissances Alliées ou Associées et le Gouvernement italien, au sujet de l'application et de l'interprétation des clauses économiques du Traité de Paix;

Qu'il doit donc exister un différend, et que, conformément aux principes généraux du droit international, un différend ne peut pas être seulement théorique, basé sur la contradiction purement abstraite d'opinions différentes, mais qu'il doit être fondé sur un intérêt présent, c'est-à-dire personnel, directement actuel; qu'en d'autres termes, la formation juridictionnelle internationale, précisément à cause de son caractère juridictionnel, ne peut avoir des attributions de consultation théorique, ou la recherche de solutions abstraites à des problèmes abstraits, mais elle ne peut décider que sur une contradiction effective, laquelle ne peut reposer sur des opinions pures et simples, mais naître d'intérêts concrets opposés;

Que, d'autre part, la légitimité même des contradicteurs dans un différend est déterminée par leur titre à soutenir ce différend, par l'intérêt qu'ils y ont; que c'est par l'intérêt que quelqu'un peut avoir à recevoir ou à ne pas donner, qu'on peut identifier qui peut soutenir une requête, ou qui peut s'y opposer;

Que l'Agent du Gouvernement français demande à la Commission de rendre une sentence qui déclare l'Incis organisation parastatale sans que cette déclaration, en tant que telle, puisse naître de la satisfaction d'un intérêt concret et juridiquement primordial pour le Gouvernement français;

Qu'en effet, le seul intérêt appréciable pour le Gouvernement français est celui de déterminer la propriété des deux bâtiments Incis dont il est parlé dans la requête introductive d'instance; que, dans cette même requête, il est reconnu que ces bâtiments appartiennent, non plus à l'Incis, mais à deux personnes privées, citoyens français, qui sont, d'après la thèse qui vient d'être développée, les seules personnes qui peuvent légitimement protester devant la revendication que le Gouvernement français prétend faire valoir;

Que tout ceci tend à démontrer que la Commission de Conciliation est incompétente pour décider en termes concrets (c'est-à-dire en termes juridictionnels) de la question dont s'agit, et à fonder l'exception préjudicielle sur l'incompétence de juridiction qui vient d'être développée;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation déclarer sa propre incompétence dans le cas présent et, conséquemment, déclarer irrecevable la requête déposée par l'Agent du Gouvernement français;

L'Agent du Gouvernement français, ayant déclaré ne point vouloir user de la faculté qui lui est ouverte par le Règlement de Procédure, de formuler une réponse écrite, et ayant été entendu, ainsi que l'Agent du Gouvernement italien, au cours de la séance du 30 avril 1954 tenue à Rome;

CONSIDÉRANT que l'examen du différend poursuivi en chambre du Conseil a fait apparaître le désaccord des Représentants des deux Gouvernements; qu'il convient que l'étude en soit reprise en présence et avec l'assistance du Tiers Membre;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre

le différend, objet de la requête n° 137 en date du 9 avril 1954, qui oppose le Gouvernement français au Gouvernement italien, concernant le caractère parastatal des deux villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud » à Tende (territoire cédé).

II. — Le différend lui sera soumis dans son ensemble.

III. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, le 5 mai 1955.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) ANTONIO SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 216 DU 20 NOVEMBRE 1957¹

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Composée de MM. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien; Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; ANTONIO SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, Professeur des facultés de droit, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 9 avril 1954, enregistrée au secrétariat de la Commission de Conciliation le 21 avril 1954 sous le n° 137, vue en Commission le 30 juin 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français a demandé à la Commission de Conciliation de :

Décider que les villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud » à Tende sont des biens parastataux au sens de l'Annexe XIV du Traité de Paix;

En conséquence, déclarer nuls et non avenue, avec toutes les conséquences de droit, les transferts desdits biens, intervenus par actes en date du 31 janvier 1947, passés par-devant M^e Misurale, notaire à Rome;

Ordonner que lesdites villas seront remise sans payement à la France.

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 13 novembre 1954, par laquelle conclut à l'irrecevabilité de la requête;

Vu le procès-verbal de désaccord établi par les Représentants des deux Gouvernements, le 5 mai 1955, enregistré sous le n° 186;

Vu l'accord des deux Gouvernements, intervenu le 25 juillet 1956, ayant pour effet la désignation, à ce spéciale, de M. Plinio BOLLA, Président honoraire

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 46.

du Tribunal fédéral suisse, comme Tiers Membre, dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix, et l'acceptation de ladite fonction par M. Plinio Bolla;

ENTENDU les Agents des deux Gouvernements, au cours des séances des 26 novembre 1956, 1^{er} décembre 1956, 21 juin 1957 et 20 novembre 1957;

CONSIDÉRANT la communication de l'Agent du Gouvernement français, en date du 14 septembre 1957, d'où il résulte que le sieur Carabalona, acquéreur de la villa « Incis-Nord », s'est désisté, le 6 mars 1957, de l'appel qu'il avait interjeté devant la Cour d'Appel d'Aix, d'une ordonnance de référé du Tribunal Civil de Nice, visant ladite villa, que l'instance a été rayée du rôle le 12 avril 1957, et par laquelle conclut à ce qu'il lui soit donné acte;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des communications transmises par l'Agent du Gouvernement italien, en date du 13 novembre 1957, que tant la dame Giusto Rosa que le sieur Carabalona ont renoncé à tous droits et à toutes actions éventuelles avant pour objet la propriété des villas « Incis-Nord » et « Incis-Sud » qui leur ont été vendues le 31 janvier 1947 par l'administration de l'I.N.C.I.S. suivant actes retenus par M^e Misurale notaire à Rome;

ACTE étant donné aux Parties de leurs réserves en ce qui concerne l'applicabilité aux biens de l'Incis des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe XIV du Traité de Paix;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix.

DÉCIDE

I. — Il n'il a plus lieu à statuer sur la requête introduite par l'Agent du Gouvernement français le 21 avril 1954 sous le n^o 137.

II. — L'affaire est, en conséquence, rayée du rôle.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Milan, le 20 novembre 1957.

Le Tiers Membre :

(Signé) PLINIO BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL